

BGE 99 III 22

Bundesgericht (BGE), 1973-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_99_III_22

FR: ATF 99 III 22

IT: DTF 99 III 22

Regeste

Regeste Vollzug des Arrestbefehls (Art. 271 ff, SchKG). 1. Die Betreibungsbehörden haben die Begründetheit der Arrestbefehle nicht zu überprüfen, sind aber in gewissen Fällen verpflichtet, ihren Vollzug abzulehnen. Vollziehen sie den Befehl gleichwohl, so kann der Schuldner Beschwerde führen (Erw. 1). 2. Bestehen Zweifel über die Gültigkeit eines ersten Arrestes, so darf der Vollzug eines zweiten nicht vom strengen Nachweis der Hinfälligkeit des ersten abhängig gemacht werden (Erw. 2).

Regeste Exécution de l'ordonnance de séquestre (art. 271 ss LP). 1. Si les autorités de poursuite n'ont pas à examiner le bien-fondé des ordonnances de séquestre, il est des cas où elles ont le devoir de refuser d'en assurer l'exécution. La voie de la plainte est ouverte au débiteur si elles agissent néanmoins (consid. 1). 2. Lorsqu'il y a doute sur la validité d'un premier séquestre, l'exécution d'un second ne doit pas être subordonnée à la preuve stricte de la caducité du précédent (consid. 2).

Regesto Esecuzione del sequestro (art. 271 e seg. LEF). 1. Le autorità di esecuzione non sono tenute ad esaminare il fondamento dei decreti di sequestro; in alcuni casi hanno tuttavia il dovere di rifiutarne l'esecuzione. Se l'autorità vi provvede nondimeno, il debitore ha diritto al reclamo (consid. 1). 2. Se vi è dubbio sulla validità del primo sequestro, l'esecuzione di un secondo non deve essere subordinata alla rigorosa prova della caducità del precedente (consid. 2).

Erwägungen

E. 1

Il est exact que les autorités de poursuite n'ont, de façon générale, pas à examiner le bien-fondé des ordonnances de séquestre (RO 92 III 23/24). Il existe toutefois des cas où elles ont le devoir de refuser d'en assurer l'exécution et alors, si elles ne le font pas, le débiteur, bien qu'il ne puisse recourir contre l'ordonnance de séquestre elle-même, peut agir néanmoins par la voie de la plainte (RO 96 III 109 consid. 1). In casu il n'est nullement exclu que le recourant entende non pas mettre en doute la validité de l'ordonnance de séquestre mais seulement en paralyser l'exécution vu la nature des biens visés, qui sont déjà l'objet d'un séquestre. Le recours doit donc être examiné dans cette mesure.

E. 2

Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, l'existence d'un séquestre ne met pas obstacle à une nouvelle requête fondée sur la même créance, voire sur le même cas de séquestre et ce, également dans l'hypothèse où "le séquestre précédent serait tombé pour inobservation du délai de l'art. 278" (JAEGGER, éd. française no 7 ad 271 LP). L'existence simultanée de deux séquestres fondés sur la même créance n'est en tout cas pas contraire à priori au droit fédéral (cf. RO 60 I 256). Le seul point douteux est de savoir si de mêmes

biens peuvent en même temps faire l'objet de deux séquestres en force pour la même créance. Toutefois, lorsqu'il y a doute sur la validité d'un BGE 99 III 22 S. 24 premier séquestre, il est dans la nature de cette mesure de sûreté que l'on puisse en requérir un nouveau. L'exécution du second séquestre ne doit pas alors être subordonnée à la preuve stricte de la caducité du précédent. Il est en effet de la première importance pour la créancier que les biens du débiteur ne soient pas libérés de la mainmise, même pour une durée limitée, sans quoi il risque d'être privé d'une garantie que l'institution du séquestre a précisément pour but de lui accorder. Au regard de cet intérêt, le dommage que cette solution peut impliquer pour le débiteur - notamment le fait que les délais de poursuite recommencent à courir - n'est pas déterminant; il est d'ailleurs en principe couvert par les sûretés que le créancier est astreint à fournir. Reste réservé le cas, non réalisé ici, où abusant de son droit, le créancier tenterait de se dispenser d'intenter l'action en validation par le moyen de nombreux séquestres successifs. Au surplus, le créancier a loisir de renoncer en tout temps au bénéfice d'un séquestre (RO 85 III 100). On peut dès lors considérer qu'en formulant une nouvelle demande de séquestre il renonce par acte concludant à un séquestre antérieur déjà exécuté, qui pourrait faire obstacle à celle-ci, pour autant que la deuxième requête soit fondée sur le même cas de séquestre que la première; or il en est ainsi en l'espèce. Dispositiv Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites: Rejette le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.